

VD_GERICHTE ZC10.006740 vom 28. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC10.006740

FR: VD_GERICHTE ZC10.006740 du 28 février 2011

IT: VD_GERICHTE ZC10.006740 del 28 febbraio 2011

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, la recourante soutient que H. _____ n'a pas travaillé en 2008, son état de santé ne le lui permettant pas. Elle fait également valoir que son associée était déjà en incapacité de travail en 2007 et qu'elle lui a versé cette année-là un salaire conforme à ses obligations légales (art. 324a CO), sans rien lui devoir à ce titre en 2008. Selon J. _____ Sàrl, c'est la raison pour laquelle V. _____ a été engagée, celle-ci s'étant occupée de l'événement concernant Vienne-Budapest. Elle prétend que les libellés du grand livre ne sont pas conformes à la réalité et qu'un prêt a en réalité été consenti à H. _____. Il y a lieu tout d'abord de relever que selon la comptabilité produite, aucun frais de personnel n'a été comptabilisé en 2008 alors que 102'159 fr. 06 ont été comptabilisés en 2009. Le témoin entendu a certes

- 11 - déclaré que V. _____ avait été rétribuée par le biais d'une autre société, mais pour un montant de 28'598 fr. et pour un événement concernant Marrakech. Il résulte toutefois de la comptabilité de la recourante qu'une somme de plus de 95'000 fr. de frais a été remboursée à H. _____ pour un événement concernant Vienne et Budapest. On ne voit pas qui d'autre qu'elle s'est occupé de cette prestation. Même si les médecins attestent que, vu son état de santé, la recourante était en incapacité de travail totale, il apparaît néanmoins vraisemblable qu'elle a poursuivi certaines activités. Sur les diverses sommes prélevées, H. _____ n'a jamais mentionné dans les libellés qu'il s'agissait de prêt. Elle a indiqué, soit qu'il s'agissait de retrait, soit de salaire. Il apparaît peu vraisemblable, même si l'intéressée n'était pas de langue maternelle française, que les libellés indiqués dans le grand livre soient erronés s'agissant d'une personne qui dirigeait cette société depuis plusieurs années. Enfin, même si l'on considérait la somme litigieuse comme un prêt, celui-ci a été comptabilisé et versé. Il résulte certes de la déclaration d'impôts de H. _____ qu'il s'agit d'une dette. Toutefois cette déclaration a été établie après son décès de sorte que cela en affaiblit la portée. Il en va de même de la réintégration de ce montant dans les actifs en cours de procédure. Enfin, il est établi que la recourante n'a pas agi contre les héritiers de H. _____ en restitution de ce prêt. En conséquence, au stade de la vraisemblance prépondérante, c'est à juste titre que l'intimée a considéré la somme litigieuse comme salaire déterminant. Quant au calcul effectué pour déterminer le salaire brut, il n'est pas critiquable et doit être confirmé.

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 12 - L'arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 61 let. a et g LPGA; 55 LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.